

lois

Loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5 ,6 et 8 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2016 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 29 149 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	19 504 200 000 Dinars
- Recettes du Titre II	9 016 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	628 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2016, sont fixées à 628 800 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2016, est fixé à 29 149 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première partie : Dépenses de gestion

- Première section : Rémunérations publiques	13 150 000 000 Dinars
- Deuxième section : Moyens des services	1 089 886 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	3 995 663 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	<u>99 651 000 Dinars</u>
Total de la première partie :	18 335 200 000 Dinars

Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	<u>2 014 000 000 Dinars</u>
Total de la deuxième partie :	2 014 000 000 Dinars

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 790 079 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 392 536 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	150 385 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>517 000 000 Dinars</u>
Total de la troisième partie :	4 850 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 27 décembre 2016.

Quatrième partie : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième section : Remboursement du principal de la dette publique	<u>3 321 000 000 Dinars</u>
Total de la quatrième partie :	3 321 000 000 Dinars

Cinquième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>628 800 000 Dinars</u>
Total de la cinquième partie :	628 800 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2016 est fixé à 8 208 510 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième partie : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2016 est fixé à 9 603 157 000 Dinars répartis par sections comme suit :

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	4 205 588 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 888 208 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement Imprévues	700 835 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>2 808 526 000 Dinars</u>
Total de la troisième partie :	9 603 157 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 4 367 000 000 Dinars pour l'année 2016.

Article 8 (nouveau) - Le montant maximum dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux établissements publics en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 125 000 000 Dinars pour l'année 2016.

Art. 2 - Les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2016, sont répartis conformément aux chapitres et aux sections prévus par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

Fixation de la date d'imposition des médicaments à la TVA

Art. 3 - Nonobstant les dispositions de l'article 92 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, les dispositions du numéro 4 de l'article 31 de ladite loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Report de l'entrée en vigueur de la loi de l'investissement

Art. 4 - Est remplacée la date du «premier janvier 2017 » prévue par l'article 26 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement par la date « premier avril 2017 ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi